



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0088

IC/2014 / 074

Arrête préfectoral modifiant l'arrêté
préfectoral IC/2013/011 en date du 23 janvier
2013 autorisant l'exploitation d'une carrière
de matériaux alluvionnaires sur le territoire de
la commune de TERGNIER par la société
GSM Italcementi Group

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-616288-A1 du 16 juillet 2010 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de TERGNIER, approuvé le 18 juin 2009 ;

VU la demande présentée le 5 mai 2010, complétée le 9 juillet 2010 et le 10 mars 2011 par laquelle M. Dominique GUILLOT, agissant en qualité de directeur de secteur Aisne – Marne de la société GSM Italcementi Group dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930) Les Technodes, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU les plans et documents joints à cette demande ;

VU le rapport de recevabilité du 18 avril 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance E11000128/80 du 6 mai 2011 du président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/151 du 13 septembre 2011 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 19 décembre 2011 ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du 16 août 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 7 novembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 14 novembre 2012 à la société GSM Italcementi Group ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/011 du 23 janvier 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de TERGNIER par la société GSM Italcementi Group ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le site sera isolé des zones d'habitation les plus proches ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation envisagée n'aura qu'un impact faible sur son environnement, notamment pour les questions relatives à l'eau ou la faune ou la flore ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a de plus proposé un programme de remise en état du site conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°IC/2013/011 du 23 janvier 2013 susvisé contient une erreur matérielle relative à la côte minimale d'extraction ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 15. 2 de la section 2 de l'arrêté n°IC/2013/011 du 23 janvier 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

15.2 – Épaisseur d'extraction

- Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 7 m.
- Le front a une pente maximum de 45°
- La cote minimale d'extraction est de 38 m NGF

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de TERGNIER

pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la Société GSM Italcementi Group et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune d'AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, BEAUTOR, CONDREN, DEUILLET, LA-FERE, SERVAIS, TRAVECY et VIRY-NOUREUIL.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, BEAUTOR, CONDREN, DEUILLET, LA-FERE, SERVAIS, TERGNIER, TRAVECY et VIRY-NOUREUIL ainsi qu'à la Société GSM Italcementi Group.

Fait à Laon, le 07 MAI 2014

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT